



ASSOCIATION POUR LA  
SAUVEGARDE DES MASQUES  
BP 42 Dédougou, Burkina Faso  
Tel : (226) 20 52 08 36  
E.mail : [info@festima.org](mailto:info@festima.org) /  
[asama@festima.org](mailto:asama@festima.org)

## **STATUTS DE**

**ASSOCIATION POUR  
LA SAUVEGARDE  
DES MASQUES**

**ASAMA**

## **Titre I : Constitution – Dénomination - Siège**

### **Article 1 : Constitution**

Conformément aux dispositions de la Loi N° 10/92 ADP du 15 décembre 1992 de l'ADP, il est constitué au Burkina Faso, une association pour le développement durable des villages à sociétés de masques. Elle est apolitique et laïque.

### **Article 2 : Dénomination**

L'association est dénommée **Association pour la sauvegarde des masques** sous le sigle « **ASAMA** »

### **Article 3**

Le siège de l'Association est à Dédougou au Burkina Faso. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national en cas de besoin.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est indéterminée

## **Titre II : Objectifs**

### **Article 5 : Objectif général**

L'association a pour objectif général, la promotion du développement durable dans les villages à sociétés de masques. Dans cette perspective, « l'ASAMA » s'engage à travailler avec toutes organisations qui partagent sa vision et poursuivent les mêmes objectifs qu'elle.

### **Article 6 : Objectifs spécifiques**

L'association a pour objectifs spécifiques d'aider les villages à société de masques à mieux tirer profit de l'importance sociale de la tradition du masque en les mobilisant dans les actions de développement à travers notamment:

- la revalorisation des valeurs positives endogènes en voie de disparition et la promotion des initiatives de développement durable ;
- le renforcement des capacités des villages à société de masques pour un développement durable (patrimoine culturel, agriculture durable, sécurité alimentaire, environnement, mobilité rurale, formation, santé, etc)
- La promotion des échanges interculturels des sociétés de masques du Burkina Faso et d'ailleurs en vue de la restauration des identités et contribution de ces villages à la civilisation de l'universel pour leur meilleure intégration dans les processus de développement social et économique.

## **Titre III : Adhésion , droits et devoir**

### **Article 7**

L'Association est ouverte à tout village à société de masques et toute personne morale ou physique désireuse d'œuvrer pour un développement durable centré sur les valeurs endogènes. L'adhésion à l'association est donc libre et volontaire conformément aux dispositions prévues dans les Statuts et Règlement Intérieur.

### **Article 8 : Catégories de membres**

Il existe deux (2) catégories de membres :

- les membres actifs,
- les membres d'honneur.

Chaque membre actif a le droit de participer par voix délibérative aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité des 2/3 de ses membres.

Les membres d'honneur sont des personnes ressources désignées par l'association et sont consultés pour les grandes orientations de la vie de l'Association.

### **Article 9**

Tout membre de l'Association est tenu de respecter les dispositions contenues dans les Statuts et Règlement Intérieur.

### **Article 10**

La qualité de membre se perd par :

- démission
- exclusion (temporaire ou définitive)
- décès

## **Titre IV : Administration**

### **Article 11**

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le conseil d'administration
- le secrétariat exécutif

### **Article 12 : Assemblée Générale**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association, elle est souveraine et composée de tous les membres de l'association (village à sociétés de masques, personnes physiques ou morales et conseil d'administration). Elle est la seule structure compétente pour prendre toute décision engageant la vie de l'association. A ce titre, elle trace les grandes orientations et les principes directeurs et élit en son sein le conseil d'administration, lui donne mandat de mettre en œuvre les décisions issues de l'Assemblée générale.

### **Article 13 : Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est l'organe d'administration de l'association. Il a un mandat de deux (02) ans renouvelables une fois. Il comprend :

- les dix (10) membres élus en Assemblée générale,
- le secrétaire exécutif et son adjoint
- le chargé des finances

### **Article 14**

Le conseil d'administration se réunit deux fois par ans en sessions ordinaire et donne mandat au secrétariat exécutif de mettre en œuvre son programme. Toutefois, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées selon l'urgence des questions.

### **Article 15**

Les décisions du conseil d'administration sont prises par consensus. A défaut, elles s'obtiennent par un vote à la majorité simple.

Il désigne le commissaire aux comptes qui est un cabinet indépendant. La tâche du commissaire aux comptes consiste à contrôler à la fin du mandat de chaque conseil d'administration ou autant que de besoin au cours du mandat la conformité de la gestion des fonds, du matériel et des infrastructures de l'association conformément aux statuts et règlement intérieur. Le conseil d'administration est tenu de rendre compte des résultats des différents audits à l'Assemblée Générale.

### **Article 16 : Le Secrétariat exécutif**

Il est l'organe d'exécution des directives du Conseil d'administration. Il est structuré ainsi qu'il suit :

- Un Secrétaire exécutif,
- Un Secrétaire adjoint,
- Un chargé des finances,
- Des chargés de programmes opérationnels

## **Titre V : Ressources**

### **Article 17 :**

En nature ou en numéraire, les ressources proviennent des cotisations, dons, legs, subventions, bénéfices générés par les activités menées, les prêts et contributions diverses.

### **Article 18 : Gestion des ressources**

Les ressources sont gérées par le Secrétariat exécutif qui rend compte au Conseil d'administration. Il ordonne les dépenses de l'association.

A chaque fin d'année, un rapport financier et matériel ainsi qu'un projet de budget programme de l'année à venir est présenté par le Secrétariat exécutif au cours d'une session ordinaire du Conseil d'administration. Celui-ci peut demander la certification des comptes par le commissaire aux comptes au cours de son mandat.

## **Titre VI : Discipline et sanction**

### **Article 19 : Discipline**

Tout membre doit se conformer aux principes directeurs de l'Association : civisme, probité, intégrité morale, respect des dispositions des présents Statuts et Règlement Intérieur.

### **Article 20 : Sanction**

Selon la gravité de la faute, la sanction peut être l'avertissement, le blâme, l'exclusion

## **Titre VII : Dispositions finales**

### **Article 21 : Modification**

Les présents Statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'administration et sur décision de l'Assemblée générale.

### **Article 22 : Dissolution**

En cas de dissolution, tout le patrimoine de l'Association est reversé à une structure poursuivant les mêmes objectifs.

### **Article 23**

Les présents Statuts régissent la vie de l'Association. Le Règlement Intérieur viendra préciser le contenu.

**L'Assemblée Générale Ordinaire  
réuni à Dédougou, le 20 décembre 2003  
A adopté la modification des statuts.**

**Le Secrétaire de séance,**  
Arsène DOMBOUA

**Le Président de séance,**  
Fonkuy SEREPE, dit Bien  
Nourri